



Institut suisse de droit comparé
Schweizerisches Institut für Rechtsvergleichung
Istituto svizzero di diritto comparato
Swiss Institute of Comparative Law

ISDC's Letter

Août 2008 – N° 18

Editeurs: [Eleanor Cashin Ritaine](#), [Elodie Arnaud](#), [Eva Lein](#), [Alfredo Santos](#)

Dorigny – 1015 Lausanne – Suisse
Tél. 0041 (0) 21 692 49 11 – fax 0041 (0) 21 692 49 49
www.isdc.ch – _secretariat.isdc-dfjp@unil.ch

Dans cette édition

Sommaire

- Droit de la famille et des personnes
- Droit des obligations et des contrats
- Droit commercial et des sociétés
- Droit bancaire et financier
- Droit constitutionnel
- Droits fondamentaux
- Droit public et administratif
- Droit de la protection des données
- Droit de l'environnement
- Droit pénal
- Droit judiciaire
- Droit international privé
- Droit international

Actualité de l'Institut

Publications
Agenda

Information

Pour être personnellement informé de la parution de l'ISDC's Letter, merci d'adresser un e-mail à [Beatrice Angehrn](#).

Les liens Internet proposés dans l'ISDC's Letter sont actifs à la date de sa publication, nous ne garantissons pas leur pérennité.

Editorial

L'Institut suisse de droit comparé célèbre son 25^e anniversaire. A cette occasion, les membres du personnel de l'Institut ont rédigé un ouvrage collectif, *Legal Engineering and Comparative Law – L'ingénierie juridique et le droit comparé* (Publications de l'Institut suisse de droit comparé n° 61, Schulthess, 2008).

Echo à cet ouvrage, un **Colloque** portant sur ce thème se déroulera le vendredi 29 août prochain à Lausanne, en présence de Monsieur Romano Prodi et de nombreux universitaires suisses et étrangers.

Ce Colloque sera précédé le jeudi 28 août d'une cérémonie officielle, en présence de Madame la Conseillère fédérale Evelyne Widmer-Schlumpf, cheffe du Département fédéral de justice et police, de Monsieur Michael Leupold, directeur de l'Office fédéral de la justice et président du Conseil de l'ISDC, de Monsieur le Conseiller d'Etat Philippe Leuba, chef du Département de l'intérieur du Canton de Vaud et Monsieur Jean-Paul Dépraz, Vice-Recteur de l'Université de Lausanne.

Monsieur Alfred E. von Overbeck, fondateur et premier directeur de l'ISDC remettra le prix de l'Association des Alumni et Amis de l'Institut suisse de droit comparé ([A/ISDC](#)).

Au cours de cette cérémonie, Madame Eleanor Cashin Ritaine, directrice de l'ISDC dévoilera la nouvelle identité visuelle de l'Institut suisse de droit comparé.

Le prochain numéro de l'ISDC's Letter affichera ainsi les nouvelles couleurs de notre institution.

Elodie Arnaud, Juriste responsable de la communication

Sommaire

Droit de la famille et des personnes

Allemagne

Droit des créances alimentaires

La Cour Suprême (Bundesgerichtshof) s'est prononcée sur le nouveau droit des créances alimentaires entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008 et apportant des modifications importantes à l'ancien régime (voir [ISDC's Letter n° 16](#), avril 2008). La décision XII ZR 109/05 du 16 juillet 2008 concerne essentiellement des questions de calcul des besoins du créancier d'aliments, les créances alimentaires d'une mère non mariée et la durée des créances alimentaires, ainsi que leur possible prolongation dans l'intérêt de l'enfant ou du parent ayant la garde. Le jugement XII ZR 177/06 du 30 juillet 2008 porte notamment sur le nouveau § 1609 BGB (rang de l'époux divorcé et du nouvel époux).

Source: [Bundesgerichtshof](#)

Belgique

Régime de l'administration provisoire

La Cour de cassation belge s'est prononcée sur la capacité des personnes placées sous le régime de l'administration provisoire, tel qu'il était prévu par la loi du 18 juillet 1991, réformée par la loi du 3 mai 2003. Dans cet arrêt, la Cour de cassation a précisé que la personne placée sous administration provisoire n'était pas frappée d'une incapacité complète. Elle a ainsi exclu de l'administration provisoire l'acte juridique personnel de tester dans la mesure où il constitue un acte de disposition relatif à une période se situant postérieurement au décès du testateur et ne préjudicie, par conséquent, pas à ce dernier. La Cour a toutefois ajouté que la possibilité subsistait de contester légalement le testament sur la base de la santé d'esprit ou d'introduire une action en déclaration d'incapacité. Elle a alors considéré que les juges du fond n'avaient pas justifié leur décision en droit en jugeant que sous le régime de la loi du 18 juillet 1991, tel qu'applicable avant sa modification du 3 mai 2003, la personne protégée était frappée d'une incapacité générale pour tous les actes juridiques et également pour la rédaction d'un testament lorsque l'administrateur

provisoire était chargé d'une mission de représentation générale.

Cass. (1^{re} ch. N.), 10 janvier 2008, Revue trimestrielle de droit familial – 2/2008, p. 603.

Belgique

Bigamie

Le tribunal civil de première instance de Bruxelles s'est prononcé sur une question relative à la bigamie. Un couple de Marocains a demandé la reconnaissance en Belgique d'un mariage contracté au Maroc. La reconnaissance ayant été refusée, les «époux» ont considéré qu'ils pouvaient se marier en Belgique. Le tribunal a alors rappelé que l'article 147 du Code civil belge pose une interdiction générale de la bigamie, peu importe que le second mariage ait été contracté par des personnes déjà mariées entre elles. Il a, dès lors, considéré que c'était à juste titre que l'officier d'état civil, au vu de leur mariage célébré au Maroc, avait refusé de dresser l'acte de déclaration du mariage.

Le tribunal a ensuite rappelé que, selon l'article 29 du Code de droit international privé, il peut être tenu compte de l'existence d'un acte authentique étranger, sans vérification des conditions nécessaires à sa reconnaissance. Il en a déduit que la non-reconnaissance de l'acte de mariage marocain n'excluait pas qu'il puisse être tenu compte de cet acte et plus exactement de l'existence du mariage qu'il constate.

Civ. Bruxelles, 7 mars 2008 JT 2008 n° 6317, p. 458

France

Annulation d'un mariage pour mensonge sur la virginité (suite)

Par ordonnance de référé du 19 juin 2008, la Cour d'appel de Douai a prononcé l'arrêt de l'exécution provisoire du jugement du TGI de Lille qui avait prononcé l'annulation d'un mariage pour erreur sur les qualités essentielles du conjoint (V. [ISDC's letter n°17](#), juin 2008). L'affaire doit être jugée en appel le 22 septembre prochain.

CA Douai, ord. Réf. N° 95/8 du 19 juin 2008.

France

Maintien du devoir de secours en cas d'appel contre un jugement de divorce par acceptation du principe de la rupture du mariage

Dans un avis rendu le 9 juin 2008, la Cour de cassation a jugé que l'appel d'un jugement prononçant un divorce sur le fondement des articles 233 et 234 du Code civil, même si l'acceptation du principe de la rupture du mariage ne peut plus être remise en cause, sauf vice du consentement, ne met pas fin au devoir de secours, la décision n'acquérant force de chose jugée qu'après épuisement des voies de recours.

Cass. 9 juin 2008, avis n°0080004P

Uruguay

Proposition de loi en faveur de l'adoption par des couples du même sexe

Le 16 juillet 2008, le Sénat a approuvé, par une courte majorité, un projet de réforme du Code de l'enfance et de l'adolescence ([Loi 17.823, du 7 septembre 2004](#)), qui concerne certains aspects de l'adoption. L'un des partis politiques avait proposé d'inclure une disposition interdisant expressément la possibilité d'adoption par les couples de même sexe, en soulignant que ce type d'adoption pourrait conditionner le choix sexuel des adoptés dans le futur. Cette proposition n'ayant pas été acceptée, l'adoption par des couples du même sexe semble possible. En outre, la réforme propose d'alléger les procédures d'adoption, notamment en fixant des délais plus courts pour le prononcé des décisions judiciaires.

Source: [Parlement uruguayen](#)

Droit des obligations et des contrats

Allemagne

Contrat de voyage et de séjour

Le 15 juillet 2008 la Cour Suprême (Bundesgerichtshof) a pris position sur la question de la réduction de prix dans un cas de contrat de voyage et de séjour (X ZR 93/07). En l'espèce, l'avion a failli subir un crash lors du voyage retour. Le demandeur a soutenu que l'événement a provoqué un tel état de choc chez lui et sa femme qu'ils ont perdu tout le

bénéfice du voyage, même s'il s'était déroulé sans aucun problème antérieur. Tandis que les instances précédentes n'avaient accordé qu'une réduction de prix, la Cour défend une autre position: en cas de gravité particulière d'un événement entraînant des irrégularités du contrat de voyage, une réduction plus importante est envisageable selon l'évaluation des circonstances de l'espèce.

Source: [Bundesgerichtshof](#)

Fédération de Russie

Cessibilité du droit de conclure le contrat de bail de terrain

L'arrêt du Praesidium de la Cour suprême d'arbitrage du 14.08.2008 porte sur la question de savoir si le droit de conclure un bail de terrain aux fins de construction d'un immeuble d'habitation est cessible.

En l'espèce, le Comité de gestion d'immobilier municipal avait organisé des enchères publiques afin de «vendre» un bail de terrain aux fins de construction d'un quartier d'habitation. N'ayant reçu qu'une seule offre de participation de la part de l'entreprise A, le Comité a déclaré l'enchère caduque. Le comité a néanmoins proposé à l'entreprise A de négocier le contrat de bail de terrain dans un délai de 10 jours. A l'issue des négociations, le Comité et l'entreprise A ont signé un accord de «vente du droit de conclure un contrat de bail». Suite à cela, l'entreprise A a conclu un accord de cession du droit de bail, acquis suite aux enchères publiques, à l'entreprise B. Le Procureur a contesté la validité de cet accord devant la Cour d'arbitrage sur le fondement des articles 447 §1 du Code civil et 38.1 § 27 du Code foncier de la Fédération de Russie.

Dans son *obiter dictum*, l'instance suprême a établi que la «vente» des droits de bail de terrain à construire s'effectue exclusivement aux enchères publiques (art. 30.1 §2 du Code foncier). Les modalités d'organisation des enchères publiques concernant le bail des terrains municipaux aux fins de construction d'immeubles d'habitation sont régies par les articles 38.1 et 38.2 du Code foncier. Lorsque les enchères sont déclarées caduques en raison de la réception de moins de deux appels d'offre, l'unique participant peut néanmoins conclure le contrat de bail au prix de départ au plus tard dix jours après la clôture des enchères. Il s'agit donc d'un contrat de

bail ayant fait l'objet d'une adjudication, et non pas d'un contrat de «vente du droit de conclure le contrat de bail». La Cour a considéré que, dans ces conditions, l'accord de cession par l'entreprise A du droit de conclure le contrat de bail de terrain à l'entreprise B avait pour effet de transmettre ce droit en contournant la procédure d'adjudication aux enchères, établie par le Code foncier. Etant contraire à la législation foncière en vigueur, cet accord est nul et n'engendre pas de conséquences juridiques, hors celles qui sont liées à sa nullité.

Droit commercial et des sociétés

Nouvelle-Zélande

Limited partnerships

La Nouvelle Zélande a récemment adopté une législation qui reconnaît expressément le *limited partnership* en tant que personne morale particulière et le régit en détail. Cette construction juridique avait déjà été adoptée par bon nombre de pays suivant la tradition du *common law*. Elle ressemble largement à la société en commandite du droit suisse, mais avec la différence importante qu'une personne morale et même (et dans la pratique normalement) une personne morale à responsabilité limitée peut agir comme l'associée dit «indéfiniment responsable» d'un *limited partnership*. Les objectifs du *Limited Partnerships Act 2008 (Public Act No. 1 of 2008)* sont, selon sa section 3, d'encourager des opérations d'injection de capitaux à risque, ainsi que de ne pas laisser des entreprises nouvelle-zélandaises dans un environnement juridique qui pourrait les désavantager par rapport à des entreprises étrangères.

Source: [New Zealand Legislation](#)

Droit bancaire et financier

Allemagne

Investissements financiers

Le 27 juin 2008, le Parlement allemand (Bundestag) a voté une loi visant à limiter les risques liés aux investissements financiers ([Gesetz zur Begrenzung der mit Finanzinvestitionen verbundenen Risiken](#)

([Risikobegrenzungsgesetz](#))) et une loi modernisant les conditions des participations au capital ([Gesetz zur Modernisierung der Rahmenbedingungen für Kapitalbeteiligungen](#) (MoRaKG)). Avec le *Risikobegrenzungsgesetz*, le législateur tente de diminuer les dangers causés par les activités des fonds d'investissement spéculatifs (*hedge funds*). A cette fin, la loi prévoit un nouveau seuil qui déclenche une obligation de notifier la participation à une société anonyme et permet plus facilement la cumulation des parts de différents actionnaires par coopération entre eux (*acting in concert*). De plus, les conditions pour le transfert de créances naissant de crédits aux consommateurs sont durcies. La MoRaKG est censée fortifier la position des moyennes entreprises sur le marché de la participation pour les entreprises. Le cadre légal doit permettre au marché allemand des participations de s'adapter au niveau international et à l'Allemagne de devenir un Etat attractif pour les sièges des sociétés de capital risque.

Droit constitutionnel

Brésil

Autorisation des recherches sur des cellules souche

Le **29 mai 2008**, le Tribunal fédéral suprême (TFS) a reconnu, dans une décision qualifiée d'historique, la constitutionnalité de la [Loi brésilienne sur la biodiversité de 2005](#), qui permet la réalisation de recherches sur des cellules souche. A cette occasion, le TFS a estimé que les recherches sur des cellules souche ne portent pas atteinte à la vie ni à la dignité de la personne humaine.

Chili

Projet de Réforme constitutionnelle

Le 15 juillet 2008, un [projet de réforme constitutionnelle](#) a été déposé à la Chambre des Députés. Selon le texte proposé, l'article 57 de la [Constitution](#) sera modifié de façon à interdire l'exercice de fonctions parlementaires à toute personne ayant été condamnée pour un délit de violence familiale selon [la loi N° 20.066](#).

France

Publication de la loi constitutionnelle de modernisation des institutions

Adoptée le 21 juillet 2008 par le Parlement réuni en Congrès, la loi modifie plusieurs points de la Constitution française: renforcement des pouvoirs du Parlement, limitation à deux du nombre des mandats présidentiels, possibilité d'un référendum d'initiative populaire à l'initiative d'1/5^e des membres du Parlement soutenus par 1/10^e des électeurs inscrits sur les listes électorales, soumission au référendum de tout projet de loi autorisant la ratification d'un traité relatif à l'adhésion d'un Etat à l'Union Européenne, possibilité pour les justiciables de soulever une exception d'inconstitutionnalité, reconnaissance des langues régionales dans la Constitution.

Loi n° 2008-724 du 23 juillet 2008

Lettonie

Restructuration du cabinet des ministres

La nouvelle loi lettonne portant sur la restructuration du cabinet des ministres est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008 et remplace la loi de 1925. Cette loi prévoit que l'agenda et les projets de loi ainsi que les protocoles du cabinet seront mis à disposition dans un bref délai avant ou après les séances. De plus, l'exécutif sera compétent pour le développement de stratégies à moyen terme et pour la politique sectorielle. Il doit en outre garantir le fonctionnement efficace de l'administration publique et assurer le développement des *public-private-partnerships*.

(LV 28.05.2008, N. 82)

Droits fondamentaux

Allemagne

Utilisation du nom des personnalités connues pour des buts publicitaires

La Cour Suprême (Bundesgerichtshof) s'est prononcée sur l'utilisation du nom des personnalités contemporaines à des fins publicitaires. A notamment été soulevée la question de savoir si une commercialisation non autorisée du nom de la per-

sonne connue entraîne une indemnisation correspondant aux recettes provenant de la redevance hypothétique d'une licence pour exploiter ce nom (jugements I ZR 223/05 et I ZR 96/07, 5 juin 2008). Les deux cas portaient sur des publicités pour une marque de cigarettes basées sur des événements vécus par deux personnes de l'histoire contemporaine. Les instances précédentes avaient donné suite aux demandes, contrairement à la Cour. Celle-ci a soutenu que le droit d'expression d'un avis (art. 5 al. 1 GG) permet des annonces publicitaires dans l'intérêt du public et l'emporte sur les droits de la personnalité des personnes concernées, pourvu que les annonces n'aient pas de contenu offensant.

Source: [Bundesgerichtshof](#)

Suède

Surveillance des réseaux d'informations

Le 18 juin 2008, le parlement suédois a adopté [la loi \(2008:717\) sur les investigations de signaux dans les activités du service des renseignements \(lag om signalspaning i försvarsunderrättelseverksamhet\)](#). Cette loi, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009, donne à l'Institution de radio de la Défense Nationale (Försvarets radioanstalt, «FRA») le droit de surveiller et d'effectuer des investigations de signaux des transmissions câblées qui passent les frontières suédoises (ce qui inclut notamment les transmissions téléphoniques et une grande partie des transmissions par internet).

Droit public et administratif

Allemagne

Constitutionnalité de l'interdiction de fumer dans les restaurants et brasseries

Dans les affaires tranchées le 30 juillet 2008 ([1 BvR 3262/07](#) ; [1 BvR 402/08](#) et [1 BvR 906/08](#)) la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la compatibilité de la législation antifumée de Berlin et de Baden-Württemberg avec le droit fondamental au libre exercice d'une profession. La Cour a approuvé une interdiction de fumer complète à l'intérieur des restaurants publics ainsi qu'une interdiction assortie d'exceptions. Cependant, si le législateur accorde des exceptions dans l'intérêt professionnel des hôteliers en diminuant ainsi l'intensité de la

protection de la santé, il doit aménager ces exceptions selon le principe d'égalité pour toutes les branches de la restauration. Le secteur des petites entreprises qui vendent essentiellement des boissons et qui sont particulièrement affectées sur le plan financier doit, dans un souci de cohérence, également être soumis à une exception si des secteurs comparables profitent d'un régime spécifique.

Danemark

Droits des étrangers

La loi no 808 du 7 août 2008 sur les étrangers (*udlændingeloven*) est entrée en vigueur le 7 août 2008. La nouvelle loi prévoit notamment que l'étranger demandeur d'une carte de séjour fasse une déclaration de reconnaissance des valeurs fondamentales de la société danoise ; une carte de séjour est toujours délivrée pour une durée déterminée ; l'exercice d'une activité professionnelle est pris en compte pour la prolongation du titre de séjour. Aucune modification n'a été opérée afin de faciliter l'exercice du droit communautaire de libre circulation des personnes (cf. [arrêt C-291/05 de la CJCE «Eind»](#)).

France

Nationalité française et Burqa

Le Conseil d'État, invoquant l'article 21-4 du Code civil français et l'article 32 du décret du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité et aux décisions de naturalisation, a rejeté la demande d'annulation du décret du 16 mai 2005 refusant l'octroi de la nationalité française à une ressortissante marocaine, portant le burqa, mariée à un ressortissant français, pour avoir adopté une pratique radicale de sa religion, incompatible avec les valeurs essentielles de la communauté française.

[Conseil d'État, 2ème et 7ème sous-sections réunies 27 juin 2008, 286798](#)

Droit de la protection des données

Etats-Unis

Communications électroniques

Selon le *Stored Communications Act*, un fournisseur de services de messagerie n'est pas autorisé à

communiquer à un employeur, sans l'accord préalable de l'expéditeur ou du destinataire des messages, les SMS envoyés par un salarié. La Cour d'appel du 9^e Circuit a déclaré qu'un service de messagerie est un «service de communication électronique» (SCE) au sens du *Stored Communications Act* ; un SCE ne peut pas divulguer le contenu de messages sans le consentement du destinataire ou de l'expéditeur. Une demande émanant du détenteur du compte ne suffit pas.

Quon v. Arch Wireless Operating Company

Droit de l'environnement

France

Publication de la loi relative aux OGM

Adoptée le 22 mai 2008, la loi sur les organismes génétiquement modifiés encadre la culture, la commercialisation et l'utilisation de ces produits (article 2). Un registre national indiquant la nature et la localisation des parcelles de cultures d'OGN sera en outre établi. La loi instaure également le délit de fauchage, puni de 2 ans d'emprisonnement et de 75 000 EUR d'amende. Sera également créé un Haut Conseil des biotechnologies ayant pour mission d'éclairer le Gouvernement sur toutes les questions intéressant les OGM et de rendre des avis en matière d'évaluation des risques pour l'environnement, la santé publique et en matière de surveillance biologique du territoire.

[Loi n° 2008-595 du 25 juin 2008.](#)

Droit pénal

Argentine

Nouvelle loi sur les délits informatiques

Le 4 juin 2008, la Chambre des Députés a adopté la [Loi 26.388 sur les délits informatiques](#) modifiant le Code pénal, qui sanctionne notamment la pédopornographie sur Internet. La pédopornographie sur Internet est définie comme «toute représentation d'un mineur de 18 ans participant à des activités sexuelles explicites»; une peine d'emprisonnement de 6 mois à 4 ans est prévue. La loi prévoit aussi une peine d'emprisonnement de 4 mois à 2 ans pour ceux qui possèdent des images de mineurs de 18 ans en vue de leur commercialisation.

La nouvelle loi protège aussi le courrier électronique et d'autres communications de ce type comme le *chat*, ainsi que les systèmes de stockage de données. La loi assimile le courrier électronique à la correspondance et la signature numérique acquiert un statut légal. Une peine d'emprisonnement de 15 jours à 6 mois est encourue par ceux qui ouvrent, accèdent, suppriment ou détournent une communication qui ne leur est pas destinée.

La loi réprime le vol ou la modification des bases de données ; une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans est encourue.

Australie

Modification de la législation pénale – *ne bis in idem*

Le parlement de la province australienne de l'Australie du Sud a introduit, par modification législative, une exception très limitée, mais importante du point de vue de la politique juridique, au principe de droit pénal *ne bis in idem*. La section 5 du *Criminal Law Consolidation (Double Jeopardy) Amendment Act 2008* (Loi No. 28 de 2008) introduit *inter alia* une nouvelle partie 10 (sections 331 à 339) au *Criminal Law Consolidation Act 1935*. Un accusé qui a déjà été acquitté une fois par un tribunal peut, selon cette partie, être mis en accusation une deuxième fois pour un même acte criminel, mais uniquement dans les cas où soit il est inculpé par des preuves nouvelles et très convaincantes, qui n'étaient pas disponibles auparavant, soit il a été prouvé que le résultat du premier procès a été falsifié par un parjure ou un autre délit judiciairement constaté contre l'administration de la justice. En outre, seuls certains délits peuvent être poursuivis une deuxième fois:

- meurtre, homicide volontaire, viol aggravé, brigandage aggravé et certains délits touchant aux stupéfiants, si de nouvelles preuves sont apportées ;
- délits qui peuvent être punis de 15 ans d'emprisonnement ou plus, si le résultat du premier procès a été falsifié.

Afin d'empêcher des abus du côté de l'État, la législation prescrit l'autorisation de l'ultime Cour d'appel comme pré-condition à la deuxième poursuite d'un accusé par rapport au même acte criminel.

Source: [South Australian Legislation](#)

Israël

Nouvelle loi anti-spam

Les annonceurs qui envoient des sollicitations non désirées par téléphone, SMS, e-mail ou fax encourrent désormais une amende d'un montant élevé, selon une réforme de la loi sur les télécommunications approuvée par la Knesset le 27 mai 2008.

Selon l'article 30 b) du nouveau texte, des annonces par téléphone, fax, SMS et e-mail pourront être envoyées seulement lorsque le destinataire donne son accord exprès, à l'avance et par écrit (dans ce sens, les e-mails sont assimilés au document écrit). La loi prévoit certaines exceptions, par exemple lorsque le destinataire a donné à un fournisseur son adresse e-mail lors de l'achat d'un produit et que le fournisseur l'a averti qu'il lui fera parvenir de la publicité, ou encore lorsque l'annonceur donne au destinataire la possibilité de refuser des envois publicitaires et que celui-ci ne réagit pas.

Le nouveau texte permettra aux citoyens de poursuivre les annonceurs et de demander une indemnisation d'un montant pouvant atteindre NIS 1.000, sans prouver de dommage spécifique. La loi prévoit aussi la possibilité de porter plainte contre des *Spammers*, ce qui peut être suivi de poursuites pénales.

Nouveau texte de la loi en hébreu (Cahier n° 182)

Norvège

Droit pénal

La Cour suprême (Høyesterett) s'est prononcée le 4 juin 2008 dans [l'affaire HR-2008-972-A](#) (no 2008/642) sur la question de savoir si la définition d'agression contre fonctionnaire (de l'art. 127 du code pénal norvégien) peut s'appliquer également pour les chiens de service policier. Dans le cas d'espèce, un chien de service policier a subi, pendant une intervention policière, des coups de la part du suspect. La Cour suprême a conclu que le chien et le policier agissaient comme une unité pendant une intervention et qu'une agression du chien constituait également une agression du policier, et donc une infraction au sens de l'article 127 du Code pénal.

Droit judiciaire

Bélarus

Prestation de services juridiques

Le Ministère de la Justice a adopté le 4 août 2008 [le règlement n° 46](#) concernant l'organisation des services juridiques (conseil et représentation devant les tribunaux) sur le territoire de la République du Bélarus. Il est à noter que la législation biélorusse distingue les services juridiques des services d'avocats. Cette distinction s'explique par le monopole des avocats sur la représentation devant les tribunaux de droit commun. Le règlement établit des exigences impératives relatives au personnel des cabinets juridiques, aux rapports avec les consommateurs, aux contrats de prestation de services juridiques. Le personnel des cabinets juridiques doit désormais compter au moins deux juristes disposant d'un certificat d'accréditation auprès du Ministère de la Justice. Pour la première fois, le règlement détaille les règles déontologiques applicables aux prestataires de services juridiques. Pour les contrats de services juridiques, la forme écrite est désormais obligatoire. Le règlement établit également l'obligation d'informer le client avant la conclusion du contrat des tarifs applicables et des provisions éventuelles pour couvrir les frais du litige.

Le contrôle du respect de ces standards de qualité des services juridiques sera effectué par le Ministère de la Justice et ses entités territoriales.

Canada

Divergences entre les versions française et anglaise d'une loi

Dans une décision récente, la Cour Suprême du Canada a rappelé que les règles qui régissent l'interprétation des lois bilingues doivent être appliquées pour déterminer le sens commun des versions française et anglaise. La discussion sur le sens commun des lois bilingues est utile pour les avocats, les juristes et les législateurs des pays où il y a plusieurs langues officielles.

[R. c. S.A.C., 2008 CSC 47 dans les jugements de la Cour Suprême du Canada](#)

France

Réforme de la prescription en matière civile

La loi portant réforme de la prescription en matière civile a été publiée au Journal officiel. La durée de la prescription de droit commun est fixée à cinq ans pour les actions personnelles ou mobilières et à trente ans pour les actions réelles immobilières. Des délais particuliers sont par ailleurs prévus en matière de responsabilité (ex.: dix ans en matière de dommage corporel). D'autres dispositions concernent le report du point de départ, la suspension ou encore l'interruption de la prescription. Un aménagement conventionnel de la prescription est également possible dans certaines conditions.

[Loi n° 2008-561 du 17 juin 2008](#)

France

Charge de la preuve de la litispendance en cas de saisine simultanée de deux juridictions

Dans un arrêt rendu le 11 juin 2008, la Cour de cassation a jugé que lorsque deux juridictions ont été saisies à la même date et que la partie invoquant l'exception de litispendance prouve l'heure à laquelle elle a saisi la juridiction dont elle revendique la compétence, il incombe à l'autre partie, pour écarter cette exception, d'établir une saisine antérieure.

[Cass. civ. 1, 11 juin 2008, n° 06-20-042](#)

Droit international privé

CJCE

Enlèvement international d'enfant

La Cour de Justice a rendu le 11 juillet 2008 une décision dans l'affaire [C-195/08 Inga Rinau](#), la première traitée selon la nouvelle procédure d'urgence (PPU), urgence justifiée en l'occurrence par le besoin d'agir sans délai, s'agissant d'une question d'enlèvement d'enfant (de l'Allemagne, pays de la résidence habituelle de l'enfant, vers la Lituanie, pays d'origine de la mère). La demande de décision préjudicielle portait, plus précisément, sur l'interprétation du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003 en matière matri-

moniale et de responsabilité parentale, qui complète, en matière de déplacement ou de non-retour illicites d'un enfant, la Convention de La Haye de 1980. «Une fois une décision de non-retour prise et portée à la connaissance de la juridiction d'origine – la CJCE a conclu – il est sans incidence, aux fins de la délivrance du certificat prévu à l'article 42 du règlement [certificat dont découle la force exécutoire de la décision], que cette décision ait été suspendue, réformée, annulée ou, en tout état de cause, ne soit pas passée en force de chose jugée ou ait été remplacée par une décision de retour, pour autant que le retour de l'enfant n'a pas effectivement eu lieu. L'opposition à la reconnaissance de la décision de retour est interdite et il n'incombe à la juridiction requise que de constater la force exécutoire de la décision certifiée et de faire droit au retour immédiat de l'enfant». La Cour a confirmé également que «toute partie intéressée peut demander la non-reconnaissance d'une décision juridictionnelle, même si une demande de reconnaissance de la décision n'a pas été déposée préalablement».

France

Enlèvement international d'enfant

Dans un arrêt rendu le 9 juillet 2008, la Cour de cassation a décidé que dès lors qu'elles ont été informées du déplacement illicite d'un enfant, les autorités judiciaires ou administratives de l'Etat contractant où l'enfant a été déplacé ou retenu ne pourront statuer sur le fond du droit de garde jusqu'à ce qu'il soit établi que les conditions pour un retour de l'enfant ne sont pas réunies ou jusqu'à ce qu'une période raisonnable ne se soit écoulée sans qu'une demande en application de la Convention de La Haye du 25 octobre 1989 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants n'ait été faite.

[Cass. civ.1, 9 juillet 2008, n° 06-22.090 et 091](#)

Suède

Droit international privé

Le 4 juin 2008, la Cour suprême (Högsta domstolen) s'est prononcée dans [l'arrêt no Ö1383-05](#) (pas encore publié) sur le cas d'une personne, de nationalités suédoise et américaine, domiciliée aux Etats-Unis au moment de son décès, qui disposait de

biens dans les deux Etats, et dont l'administration de la succession pour les biens situés en Suède a eu lieu en Suède. La succession (*dödsbo*) américaine du *de cuius*, qui réclame des biens situés aux Etats-Unis, a été considérée comme ayant la capacité d'introduire une action en tant que partie devant le tribunal suédois, puisque la succession américaine a cette capacité d'agir en tant que partie selon l'ordre juridique des Etats-Unis.

Droit international

Belgique

Le 6 août 2008, la Belgique a adhéré à la [Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises](#)

Espagne et Chine

Protection des investissements

Le 1er juillet 2008, le Traité de protection des investissements conclu entre l'Espagne et la Chine est entré en vigueur. Ce traité se caractérise par le fait que les Parties contractantes ont adopté une définition très large du terme «investissement». En effet, «investissement» désigne tout droit réel acquis sur des biens meubles ou immeubles, tout droit de propriété intellectuelle, toute obligation, action ou participation dans des sociétés, toute concession octroyée par la loi ou en vertu d'un contrat – y compris les concessions pour la prospection, culture, extraction ou exploitation de ressources naturelles. L'article 3 du traité prévoit le principe d'égalité de traitement avec les investisseurs locaux, ainsi qu'une clause de la nation la plus favorisée, selon laquelle chaque Partie s'engage à ne pas accorder aux investisseurs de l'autre Partie un traitement moins favorable que celui accordé aux investisseurs d'un Etat tiers.

L'article 4 du traité oblige les Parties à ne pas exproprier les investisseurs venant de l'autre Etat partie, à moins que l'expropriation ne se fasse pour des raisons d'utilité publique, en respectant la législation interne, en appliquant le principe de non-discrimination et en accordant une indemnisation. Le montant de l'indemnisation doit représenter la valeur de l'investissement dans le marché préalablement à l'expropriation et sans tenir compte de celle-ci.

Enfin, l'article 7 du traité prévoit un droit de subrogation en faveur de la Partie ayant indemnisé un investisseur national sur la base d'une garantie ou assurance, en raison d'un dommage survenu sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Lien: <http://vlex.com/vid/39941806> (site payant)

Japon

Le 4 juillet 2008 le Japon a adhéré à la [Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises](#).

UNCITRAL

Le 7 juillet 2008 la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a adopté le [Projet de convention sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer](#)

Actualité de l'Institut

Publications

Vient de paraître dans la série des publications de l'Institut suisse de droit comparé, aux éditions Schulthess: *Legal Engineering and Comparative Law - L'ingénierie juridique et le droit comparé*, Rapports préparés par les collaborateurs ISDC à l'occasion du 25^e anniversaire de l'Institut suisse de droit comparé à Lausanne, Tome 1 (Ed. Eleanor Cashin Ritaine / Laetitia Franck / Shaheez Lalani).

Agenda

Le vendredi 29 août 2008, un Colloque sur le thème *Legal Engineering and Comparative Law – L'ingénierie juridique et le droit comparé* se déroulera à l'Institut suisse de droit comparé.

[Programme - Coupon d'inscription.](#)

Le 7 octobre 2008, un Colloque sur le thème *Private Wealth Management and Islamic Law*, organisé par l'ISDC et STEP Association Suisse Romande, se déroulera à Genève.

[Programme – Coupon d'inscription.](#)

Le 7 novembre 2008, un Colloque sur le thème *2nd Swiss Symposium on International Tax Law - Taxation of Trusts in Civil Law Jurisdictions*, organisé par l'ISDC et l'Université de Neuchâtel, se déroulera à Neuchâtel.

[Programme – Coupon d'inscription.](#)